

LE VÉRIDIQUE OU COURIER UNIVERSEL.

Du 21 BRUMAIRE, an 5^e. de la République française.
(Vendredi 11 NOVEMBRE 1796, vieux style.)

(DIGNERE VERUM QUID VETAT?)

Rescript impérial au duc de Wirtemberg. — Motifs de douter du transfèrement de M. Lafayette en Sibérie. — Supplice de quatre assassins qui ont crié vive les Jacobins, en montant sur l'échafaud. — Résolution et discussion sur le droit de patentes que doivent payer les manufacturiers. — Droit de passe établi sur les grandes routes.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES. ALLEMAGNE.

Francfort, le 28 octobre.

*Rescrit impérial adressé au duc de Wirtemberg.
du 25 juillet 1796.*

On nous a remis la lettre que vous nous avez écrite le 23 du mois dernier. Vous nous y ouvrez avec une respectueuse franchise vos bons avis ; vous nous observez qu'il ne dépend que de nous de faire le bonheur et le salut de l'Allemagne ; qu'une prompte paix peut seule conjurer l'orage violent qui plane sur la patrie, qu'elle seule peut éloigner les dangers qui menacent de tant de manières la constitution germanique ; enfin qu'elle seule peut faire cesser les misères sans exemple, sous le poids desquelles l'humanité gémit déjà depuis si long-tems. En même-tems, vous nous donnez à connoître par la même lettre, que si dans ces circonstances difficiles le danger devoit s'approcher encore davantage de vos états, il ne vous resteroit d'autre parti à prendre que de vous soumettre à la loi de la nécessité, et de faire un accommodement séparé avec la France. L'Empire désire à la vérité avec ardeur, et déjà depuis long-tems, le retour de la paix ; mais dans le sentiment légitime de son honneur, de sa dignité et de son indépendance, il ne comprend dans ce vœu qu'une paix équitable, juste, convenable et acceptable, qui repose sur la base solide du maintien de son intégrité et de sa constitution, conformément aux anciens traités. En même-tems, par un juste respect pour ses loix fondamentales, il n'a cessé de subordonner ses vœux et ses résolutions touchant cette matière, à la condition rigoureuse, que la paix si vivement désirée ne seroit conclue autrement que conformément à la constitution, dans un concert parfait et invariable entre l'empereur et les Etats. Les résolutions de la diète des 22 décembre 1794 et de juillet de l'année dernière, devenues loix de l'Empire en vertu de notre sanction impériale, attestent très-précisément cette réserve, et le même esprit sert de base aux pleins pouvoirs et procurations pour la paix, qui ont été soumis à notre acceptation en vertu de la résolution de la diète du 7 octobre 1795, ainsi qu'aux instructions y jointes pour les députés de l'Empire au congrès pacifique : instructions qui portent

essentiellement sur le rétablissement d'une paix juste, honorable, sûre, permanente et commune à tout l'Empire, et qui ont nommément et expressément pour but le maintien de l'état de l'Empire sur le pied où il se trouvoit avant les mésintelligences survenues avec la France, sous la recommandation spéciale de l'observation des anciens traités. Après avoir exprimé ainsi, d'une manière également constitutionnelle et conforme aux intérêts de l'Empire germanique, ses sentimens touchant le rétablissement de la paix, la diète générale, pleine d'une confiance respectueuse dans notre sollicitude paternelle pour le bien commun de l'Allemagne, nous supplia de négocier en notre nom, comme en celui du corps germanique, les préliminaires de la paix. Nous nous trouvâmes très-disposés à agir conformément à ses desirs ; mais la suite prouva que le soi-disant comité de salut public, qui alors dirigeoit les affaires extérieures de la France, avoit de toute autres vues que de s'entendre amicalement avec l'Empire pour la cessation d'une guerre à laquelle l'Empire avoit été forcé, et de se réconcilier ainsi avec l'humanité souffrante, en sacrifiant sa passion conquérante à la paix. Toute l'Allemagne a sous les yeux la réponse du comité de salut public dont nous avons fait publier le contenu par notre décret du 19 novembre de l'année dernière.

Cette pièce renferme la preuve la plus manifeste de la répugnance décidée de la France à se prêter aux ouvertures pacifiques désirées par l'Empire, et de la volonté constante de cette puissance à ne pas s'engager dans des négociations immédiates, jusqu'à ce que se croyant en état de dicter impérieusement les conditions de la paix à l'Empire, elle puisse, à la honte éternelle du nom germanique, ne lui laisser prendre à cet acte d'autre part qu'une passive signature. L'Empire ayant été convaincu par la du refus du gouvernement français à répondre d'une manière satisfaisante aux ouvertures qui lui avoient été faites, il ne lui est plus resté d'autre ressource que celle prévue par la résolution de la diète du 22 décembre 1794, savoir de prendre, par un redoublement d'efforts, une attitude qui obligeât l'ennemi d'accorder la paix désirée par le chef et les membres du corps germanique, sous les conditions énoncées dans les résolutions de la diète. Cependant le directoire qui a

remplacé le comité de salut public dans la conduite des affaires extérieures, n'a pas adopté des principes plus modérés. On trouve au contraire dans toutes ses actions, comme dans tous les actes publics émanés de lui, l'empreinte de l'obstination inflexible d'un conquérant enorgueilli de la fortune de ses armes. Nous nous référons à cet égard à la note adressée par l'ambassadeur de France au pléipotentiaire de S. M. Britannique, le 26 mai de cette année. On remarque avec peine dans cette note, combien le ton et l'esprit dans lesquels elle est rédigée, la nature et l'étendue des demandes qu'elle renferme, et la manière dont elles sont annoncées, sont éloignées d'un désir réciproque de la paix. Nous ne nous trompons donc pas en considérant cette même note comme une nouvelle preuve de l'éloignement que le gouvernement français a encore d'entrer en négociation avec l'Empire réuni sous son chef constitutionnel, puisqu'en effet, si l'on compare la dite note avec la réponse susdite du comité de salut public, on trouve que l'une et l'autre pièce annoncent absolument les mêmes maximes politiques; à quoi il faut ajouter encore que la note du directoire établit, comme préliminaire invariable de la paix, un *statu quo* relativement aux pays conquis par l'ennemi, et réuni en vertu de ses décrets, ce qui ne sauroit aucunement se concerter avec les bases pacifiques posées par la diète.

Diviser, conquérir et dominer, tel est l'esprit de la politique égoïste de la France. Or, toute division emporte un affaiblissement des mesures de résistance de l'ensemble, qui doit conduire nécessairement au démembrement; à la dévastation, à la dépendance, à l'assujétissement, et enfin plus ou moins rapidement, à la décomposition totale de notre respectable constitution. La concorde, au contraire, la fermeté, l'amour de la patrie et l'observation fidèle des loix, sont les premiers devoirs les plus chers et les plus sacrés de tous les vassaux de l'Empire, lorsque la patrie commune est menacée dans l'objet le plus éminent et le plus essentiel à toutes les sociétés politiques, dans sa conservation et sa sûreté. Tel est le but de la constitution fondamentale de l'Empire germanique, laquelle subordonne tous les moyens individuels de résistance des états de l'Empire à la direction d'une autorité suprême, et interdit, de la manière la plus énergique, toute paix séparée conclue pendant la durée d'une guerre générale de l'Empire. Mais indépendamment de cette considération, il n'est pas moins certain que c'est agir contre toute expérience, que de compter sur le cas très-rare de la générosité de son ennemi, et d'attendre uniquement de sa grandeur d'âme et de son amour de la justice, une paix acceptable, plu ôt que de l'y contraindre les armes à la main.

Enfin nous trouvons une contradiction manifeste à ne cesser de désirer un but, sans vouloir proportionner les moyens d'y atteindre, à la grandeur des dangers qui nous en séparent. L'exemple de la constance inébranlable et de la vigueur avec lesquelles l'ennemi s'efforce d'exécuter ses plans, devoit cependant bien être pour les citoyens de l'Allemagne un motif suffisant d'émulation, pour les exciter à la résistance la plus opiniâtre et à la défense de leurs propriétés et de leur constitution religieuse et politique. D'après ce fidèle exposé des choses, nous remettons à votre propre jugement de décider si, quelque disposés que nous soyons à rétablir la paix de

(2)

l'Empire du moment qu'elle pourra l'être acceptablement et solidement, il dépend uniquement de nous d'accorder ce bienfait à l'Allemagne; s'il dépend de notre autorité, comme chef de l'Empire d'approuver sous quelque dénomination que ce puisse être, une paix séparée conclue avec l'ennemi de l'Empire; enfin si, au moment où il n'y a qu'à opter entre le démembrement et l'intégrité de l'Empire, entre la dissolution et l'affermissement de la constitution, entre l'honneur et la honte, si, dans cette position critique, nous ne sommes pas autorisés à requérir, au nom de la patrie et de sa constitution, au nom de tous les états lésés et dépouillés de leurs propriétés, en vertu des sermens subsistans et des promesses fréquemment et solennellement renouvelées par les électeurs, princes et états de l'Empire, enfin par suite de notre propre exemple et des sacrifices que nous avons faits à la chose publique; si, disons-nous, nous ne sommes pas autorisés par tous ces motifs à requérir avec justice la coopération indivisible de tous et chacun des membres de l'Empire pour la défense de la cause la plus juste, et pour l'accélération de cette même paix si ardemment désirée par les états germaniques.

Si les sentimens contraires qui se trouvent dans votre lettre de la fin du mois dernier, nous ont causé quelques sollicitudes, nous n'avons pas tardé à être tranquillisés par les nouvelles que lorsque les dangers de la guerre se sont effectivement approchés de vos états, vous ne vous êtes laissé induire ni par la frayeur, ni par les prestiges d'une politique trompeuse, à aucune démarche inconstitutionnelle, mais qu'au contraire, animé des sentimens d'honneur et de courage, dignes d'un prince allemand, vous avez opposé aux dangers qui vous menaçoient, les moyens de résistance les plus efficaces, soit en envoyant contre l'ennemi commun la plus grande partie des garnisons de Stuttgart et de Louisbourg, soit en donnant les ordres pour rendre promptement mobiles les milices wurtembergoises, qui sont fortes de 12 mille hommes, et en général bien organisées. Recevez à ce sujet les assurances de notre satisfaction impériale et de notre sincère bienveillance. Ces dispositions si dignes de vous, nous inspirent la confiance, qu'aucune considération ne pourra ébranler vos sentimens, et que pesant consciencieusement vos devoirs d'état de l'Empire envers nous et envers la loi, vous persistez dans votre résolution patriotique de continuer; jusqu'au rétablissement de la paix générale de l'Empire, à soutenir de toutes vos forces la cause commune.

Par conséquent, vous ne rendrez pas seulement des services très-essentiels à la patrie germanique, mais, à la gloire immortelle de votre maison, vous mériterez aussi que votre nom soit placé dans les fastes de l'Allemagne, parmi ceux des princes qui ont le plus contribué à son lustre.

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E .

P A R I S , 20 brumaire.

Quelques journaux ont reproché aux prêtres qui desservent l'église des Eudistes, rue des Postes, de prier pour la prospérité du royaume. Ceux-ci s'en défendent et disent n'avoir jamais prié que pour la prospérité des autorités constituées. Si quelque chose doit être libre au monde, c'est la prière qui n'est autre chose qu'un commerce entre Dieu et l'homme, mais puisque ce com-

maître sacré est lui-même aujourd'hui exposé aux recherches d'une surveillance inquiète ; puisque l'on prétend dicter, sinon les vœux, au moins les termes dans lesquels ils doivent être exprimés ; nous croyons qu'au lieu de *pro felicitate regni* on auroit pu substituer *pro felicitate reipublicæ*, l'un et l'autre signifiant la même chose, c'est-à-dire, pour la prospérité de l'état. Autrefois on n'étoit point scandalisé de lire en tête des actes publics *quod rei-publicæ faustum. Regnum* ne peut signifier ici royauté ; il seroit d'ailleurs assez singulier de prier pour une royauté dont tout au plus on pourroit demander le retour. Nous entrons dans ce détail parce qu'il faut ôter, autant que possible, à l'esprit d'intolérance et de persécution tous les prétextes dont il voudroit s'armer. Il est odieux de voir des journaux épiloguer les mots de la prière pour faire un crime devant les hommes des vœux que l'on adresse au ciel, et l'espionnage se placer aux pieds des autels pour recueillir et peser les expressions, les syllabes de l'oraison. Au reste, ce n'est pas seulement dans les feuilles dévouées aux jacobins que l'on trouve aujourd'hui des déclama-tions, des sorties contre les opinions religieuses, et contre le culte le plus généralement établi en France. On paroît ne pas avoir bien compris que toutes les horreurs de la révolution ont pris leur source dans l'abolition du culte. On veut disputer avec l'expérience, avec la plus cruelle des expériences.

La dépravation des mœurs, le brigandage, le débordement de tous les vices et de tous les crimes, sont parvenus en France à un excès qui menace la société d'un déluge de calamités ou plutôt d'une totale dissolution. On assassine dans Paris et dans les villes des autres départements.

On mande de Rennes, le 10 brumaire, disent les Nouvelles Politiques, d puis 10 jours, on entend parler de suicides, de vols et d'assassinats. Dès l'approche de la nuit, les citoyens sont attaqués dans les rues de Rennes ; les uns poignardés, d'autres, tirés de coups de fusils ou de pistolets : bientôt l'habitant sera obligé de barricader ses portes dès le soleil couchant, sans oser sortir dans les rues.

Voilà les suites de la misère où se trouvent les habitants et de cette indisciplinè qu'on a laissé s'accroître dans nos murs, à un point aussi inconcevable qu'inquiétant. »

Mais ce qui est encore plus déplorable peut-être que cet amas de crimes dont la multiplicité, dont la continuité fatigue, émousse, éteint, écrase pour ainsi dire la sensibilité, affaïsse l'âme et ne lui laisse d'autre sentiment que celui d'une douleur stupide, ce qui comble la mesure de nos malheurs, c'est que le crime, même découvert, convaincu et condamné, est parvenu à s'affranchir de la honte, des remords et de l'opprobre, qui composoient la partie la plus douloureuse du supplice.

Ces jours derniers, quatre assassins qui ont égorgé plusieurs victimes dans les environs de Briè-Comte-Robert, ont été exécutés sur la place de Grève. Ils avoient la contenance ferme, assurée, tranquille. Le second qui a subi son sort, s'est écrié gaiement sur l'échafaud : *Je meurs en bon voleur, en bon français et en bon patriote ; ils criaient tous, vivent les bons brigands ! vivent les bons voleurs ! vivent les jacobins !*

Le dernier, en jettant les yeux sur le panier où gisoient les cadavres de ses camarades, a dit effrontément à l'exécuteur : *Arrange donc cela, afin qu'il y ait de la place pour moi.*

On a dit qu'il falloit abolir la peine de mort, que ce ressort étoit usé. C'est une grande méprise. Quand un ressort, qui a de la force, ne suffit pas, je ne vois pas qu'on puisse remédier à cet inconvénient, en y substituant un ressort plus foible.

Quatre causes principales ont d'étendu ce ressort puissant. Les malheurs qui nous assiègent depuis quelques années, le matérialisme, le genre de mort dont les accessoires ignominieux et la douleur physique sont écartés. Enfin, l'illustration qu'à reçu l'échafaud rougi du sang de tant d'illustres victimes et de personnages vertueux. Dire les causes du mal, c'est en indiquer les remèdes.

Rendez-nous la vie plus douce, rendez nous nos mœurs et notre religion, restituez la douleur et l'appareil de l'ignominie à la mort, ne la faites plus subir qu'au crime, et vous verrez si l'on ira gaiement à l'échafaud ?

Le pyrrhonisme politique ne fut jamais plus nécessaire qu'aujourd'hui ; et nous voyons avec plaisir que le public et les journalistes commencent à en sentir le besoin. C'en est été naguères une espèce d'impiété d'examiner, de discuter une annonce officielle : il falloit croire à la véracité des rapports de Barère, sous peine de mort ; il falloit ajouter foi au récit de Beurnonville qui, dans un combat de douze heures, en avoit été quitte pour le petit doigt d'un soldat, à la victoire de Villaret et de Jambon, qui avoient oublié sept vaisseaux de ligne sur le champ de bataille, et qui ramenoient les autres en désarroi, allégés d'une multitude innombrable de matelots et chargés de blessés. A présent on se permet de douter, non pas de la vérité du rapport de Hoche, mais de l'exactitude de celui des matelots de Liverpool. On calcule les distances, les tems, les probabilités ; on doute, et après un rapport quasi-officiel on ose dire qu'il faut attendre une plus ample confirmation.

D'autres pyrrhoriens vont jusqu'à révoquer en doute le projet de l'empereur d'ensevelir Lafayette dans les neiges de la Sibérie : ils demandent quelles relations peuvent avoir les nouvellistes de Paris pour être informés des projets qui sont proposés dans le cabinet de Vienne, connu pour l'un des plus secrets de l'univers ?

Ils demandent pourquoi l'empereur qui a permis à la famille de Lafayette de s'enfermer avec lui, ne se borneroit pas à le retenir à Olmütz ?

Pourquoi la cour de Vienne, ayant relâché Drouet et jusqu'à la Théroigne de Mericourt, voudroit perdre Lafayette, et ne se contenteroit pas de le tenir en lieu de sûreté pendant la guerre, comme suspect, suivant la nouvelle jurisprudence établie par nous.

Ils demandent si l'empereur a droit d'envoyer un individu dans un pays qui n'est pas de sa domination ?

Si l'on répond que l'empereur a pu obtenir le consentement de la Russie pour cette déportation, on ne répond qu'à la moitié de l'objection, et on ne fait même qu'accroître l'in vraisemblance, en supposant les pré-

rières cours de l'Europe redoutant un infortuné qui, dans sa prison, ne peut leur causer d'inquiétude. On va jusqu'à dire que ce bruit, dénué de toute espèce de vraisemblance, pourroit avoir été imaginé pour réveiller l'attention sur le compte d'un personnage fameux dans les annales révolutionnaires; et on ajoute que ce n'est pas un service à lui rendre.

Lettre à un représentant du peuple.

Mende, 6 brumaire.

Vous avez raison, cher représentant et bon ami, d'être indigné du contenu dans la correspondance trouvée sur le nommé Teyssedre arrêté à Langogne; mais vous devez être également étonné de la conduite illégale et ténébreuse du capitaine de la gendarmerie qui a fait l'arrestation.

Observez, s'il vous plaît, que l'homme arrêté à Langogne, auroit dû être conduit devant le juge de paix, ou autre officier de police; qu'il auroit dû être interrogé à l'instant; qu'il auroit fallu dresser un procès-verbal de son arrestation, et un inventaire contenant description de tous les effets trouvés sur lui, qui pouvoient servir à la découverte du crime: Faites attention qu'il auroit dû au moins, être envoyé à l'accusateur public du département, ou à toute autre autorité constituée du pays où il auroit été arrêté.

Au lieu de cela, il a été conduit directement à Nîmes, qui n'est pas même département limitrophe, tandis qu'on étoit dans la Lozère, à deux pas de la Haute-Loire, et qu'il y avoit à Mende et au Puy, des généraux, et de plus, au Puy, le commissaire du gouvernement, le citoyen Gouchon. Faites attention qu'on n'a instruit de cette arrestation aucune des autorités constituées du départ; qu'on l'a couverte du voile du mystère, que nos autorités n'en ont eu connoissance que par le bruit public, et par le mandat d'amener décerné par un juge de paix de Nîmes contre cinq citoyens de Mende; réfléchissez bien sur toutes ces circonstances, et voyez s'il ne seroit pas possible que toutes ces démarches ténébreuses renfermassent quelque mystère d'iniquité.

Quoi qu'il en soit, je puis bien vous répondre, sur tout ce qu'il y a de plus sacré, qu'aucun mouvement contre-révolutionnaire n'aura lieu dans la Lozère. Vous savez bien et ses lâches calomiateurs n'ignorent pas que jamais peuple n'a réuni avec moins de moyens, mais de dispositions à s'insurger. Qu'on prenne quelque confiance en lui, il ne mérite pas la méfiance dont on a voulu l'accabler jusqu'à ce jour; qu'on le laisse respirer en paix, et il continuera à aimer et à respecter le gouvernement. Salut et amitié.

C O N S E I L D E S C I N Q - C E N T S .

Séance du 20 brumaire.

Dubruel, au nom d'une commission spéciale, fait adopter un projet de résolution portant que dans les communes composées de plusieurs administrations, le droit de poursuivre les actions qui les intéressent est attribué au bureau central, qui désignera à cet effet un de ses membres.

Thibaut, au nom de la commission des finances, présente un projet de résolution qui tend à lever les difficul-

(4)

tés qui arrêtent la pleine et entière perception du droit de patentes.

Le premier article exempté de la patente les grands établissemens dans lesquels les entrepreneurs ne travaillent pas par eux-mêmes, mais emploient les bras d'autrui.

Des réclamations s'élèvent contre cette exemption proposée: Lecointe pense que c'est un privilège d'autant plus inadmissible qu'il seroit en faveur du riche, lorsque le fabricant qui n'est point assez aisé pour employer les bras d'autrui, et qui est obligé de travailler lui-même seroit soumis à la patente. Il sent toutefois qu'il est de l'intérêt public de donner des encouragemens aux manufactures, à cet égard il demande le renvoi à une commission pour proposer des vues, mais il réclame la question préalable sur l'article.

Villers attaque aussi l'article, mais parce que c'est à ses yeux rétablir une autre espèce de brevets d'invention qui lui paroissent contraires au vœu de la constitution.

Boissy en appuyant la question préalable sur l'article relève l'opinion de Villers, contre les brevets d'invention; il pense que ces brevets sont la plus juste et la plus économique récompense de l'artiste qu'ils payent ainsi avec sa propre découverte; leur maintien lui semble le plus sûr moyen de favoriser les arts et d'encourager ceux qui se livrent à leur perfection, il demande donc qu'une commission spéciale soit chargée d'examiner s'ils sont en effet, comme on l'a avancé, contraires à la constitution.

Cette proposition est appuyée: on insiste aussi pour la question préalable sur l'article.

Thibaut, rapporteur, expose qu'il est une conséquence nécessaire de la loi sur les patentes, qui excepte de ce droit les manufactures, ou qu'il faut rapporter l'exception prononcée.

On invoque le rapport, et après quelques débats, le conseil arrête:

1. Que l'exception prononcée par la loi sur les patentes, en faveur des manufacturiers, est rapportée.

2. Qu'il sera formé deux commissions, l'une pour présenter des vues, sur les moyens d'accorder des encouragemens aux manufactures; l'autre pour examiner si l'établissement des brevets d'invention n'est point contraire à la constitution.

On prend la discussion sur le projet de Fermond tendant à établir un droit de passe sur les grandes routes: après quelques débats, le conseil arrête que les questions, sur lesquelles elles s'ouvrira seront ainsi conçues:

1°. Y aura-t-il un droit de passe sur les grandes routes?

2°. Le tarif proposé par la commission sera-t-il adopté?

3°. Adoptera-t-on l'administration dont la commission propose l'établissement?

On réclame alors pour que la première question soit mise de suite aux voix, et le conseil consulté déclare en principe qu'il sera imposé un droit de passe sur les grandes routes. Mais sur quels objets portera ce droit? Cette question, ainsi que les autres, est ajournée à demain.

J. H. A. POUJADE-L.